



Bruxelles, le 30.1.2019  
COM(2019) 68 final

**RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL**

**Exclusion de la Banque d'Angleterre et du Bureau de gestion de la dette du Royaume-Uni du champ d'application du règlement relatif aux abus de marché (règlement MAR)**

## 1. INTRODUCTION

Les transactions, ordres ou comportements émanant d'un État membre, ou, dans le cas d'un État membre constitué sous forme d'État fédéral, d'un des membres composant la fédération, ou des membres du Système européen de banques centrales (SEBC), d'un ministère, d'une agence ou d'une entité ad hoc d'un ou de plusieurs États membres, ou d'une personne agissant pour le compte de ceux-ci, sont exclus du champ d'application du règlement (UE) n° 596/2014 relatif aux abus de marché (ci-après le «règlement MAR»)<sup>1</sup> en vertu de son article 6, paragraphe 1, s'ils interviennent dans le cadre de la mise en œuvre de la politique monétaire, de change ou de gestion de la dette publique.

Cette exclusion des opérations menées dans l'intérêt public du champ d'application du règlement MAR peut, en vertu de son article 6, paragraphe 5, être étendue à certains organismes publics et banques centrales de pays et territoires tiers par la voie d'un acte délégué de la Commission adopté conformément à son article 35. Dans ce contexte, la Commission était tenue, en vertu de l'article 6, paragraphe 5, deuxième alinéa, du règlement MAR, de préparer et de présenter au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 3 janvier 2016, un rapport évaluant le traitement international des organismes publics chargés de gérer la dette publique ou intervenant dans sa gestion ainsi que des banques centrales des pays et territoires tiers.

À cette fin, la Commission a commandé au Centre for European Policy Studies (CEPS) et à l'université de Bologne une étude externe intitulée «*Exemptions for third-country central banks and other entities under the Market Abuse Regulation (MAR) and the Markets in Financial Instruments Regulation (MiFIR)*»<sup>2</sup> [Exemptions pour les banques centrales et autres entités de pays et territoires tiers dans le cadre du règlement relatif aux abus de marché (MAR) et du règlement concernant les marchés d'instruments financiers (MiFIR)]. Cette étude repose sur une enquête et un travail de recherche documentaire. Elle analyse les cadres régissant les abus de marché et les normes de gestion des risques applicables aux banques centrales et aux organismes de gestion de la dette publique de 13 pays ou territoires tiers. Ces pays et territoires tiers ont été choisis en priorité sur la base, entre autres critères, de l'importance systémique de leur secteur financier. Pour apprécier la nécessité et l'opportunité d'accorder une exemption à un pays ou territoire tiers au titre de l'article 6, paragraphe 5, du règlement MAR, l'étude évalue l'ensemble des règles en matière d'abus de marché et des normes de gestion des risques de ce pays ou territoire tiers à l'aune d'une «référence européenne» reposant sur les normes et les règles correspondantes applicables dans l'Union européenne et dans ses États membres.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission (JO L 173 du 12.6.2014, p. 1).

<sup>2</sup> <https://www.ceps.eu/publications/study-exemptions-third-country-central-banks-and-debt-management-offices-under-mifir>

Le 16 décembre 2015, la Commission a présenté aux colégislateurs le rapport exigé par l'article 6, paragraphe 5, du règlement MAR<sup>3</sup>. Conformément aux conclusions dudit rapport, elle a adopté, le 17 décembre 2015, le règlement délégué (UE) 2016/522<sup>4</sup>, qui étend l'exclusion du champ d'application du règlement MAR à certains organismes publics spécifiques et aux banques centrales des pays et territoires tiers analysés dans le rapport.

## **2. BASE JURIDIQUE DU RAPPORT: ARTICLE 6, PARAGRAPHE 5, DU RÈGLEMENT MAR**

En vertu de l'article 6, paragraphe 5, deuxième alinéa, du règlement MAR, la Commission était tenue de préparer et de présenter au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 3 janvier 2016, un rapport évaluant le traitement international des organismes publics chargés de gérer la dette publique ou intervenant dans sa gestion ainsi que des banques centrales des pays et territoires tiers.

En ce qui concerne le contenu de ce rapport, l'article 6, paragraphe 5, troisième alinéa, du règlement MAR prévoit qu'il doit comporter une analyse comparative du traitement que le cadre légal des pays et territoires tiers réserve aux organismes publics chargés de gérer la dette publique ou intervenant dans sa gestion et aux banques centrales, et des normes de gestion des risques applicables aux transactions effectuées par ces organismes et ces banques centrales. L'article 6, paragraphe 5, troisième alinéa, du règlement MAR dispose en outre que si le rapport conclut, notamment au regard de l'analyse comparative, qu'il est nécessaire d'exempter des obligations et des interdictions énoncées dans le règlement MAR les banques centrales de ces pays et territoires tiers dans l'exercice de leurs responsabilités monétaires, la Commission doit alors étendre à ces banques centrales l'exclusion du champ d'application du règlement MAR mentionnée plus haut.

En décembre 2016, la Commission a adopté le rapport exigé par l'article 6, paragraphe 5, du règlement MAR ainsi que le règlement délégué (UE) 2016/522, qui dresse la liste des entités auxquelles est étendue l'exclusion du champ d'application du règlement MAR.

En raison du statut d'État membre que possédait le Royaume-Uni, le traitement réservé par le cadre légal britannique aux organismes chargés de la dette publique et aux banques centrales ainsi que les normes britanniques de gestion des risques applicables aux transactions effectuées par ces entités n'ont pas été examinés dans le rapport susmentionné. Cependant, compte tenu du changement prochain de statut du Royaume-Uni, qui va devenir un pays tiers, il y a lieu aujourd'hui de présenter au Parlement européen et au Conseil, en vertu de l'article 6, paragraphe 5, du règlement MAR, un rapport analysant l'opportunité d'étendre aux entités britanniques concernées l'exclusion du champ d'application du règlement MAR.

---

<sup>3</sup> Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur le traitement international des organismes publics chargés de gérer la dette publique ou intervenant dans sa gestion ainsi que des banques centrales dans les pays tiers, en application du règlement (UE) n° 596/2014 relatif aux abus de marché [COM (2015) 647 final].

<sup>4</sup> Règlement délégué (UE) 2016/522 de la Commission du 17 décembre 2015 complétant le règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la dérogation de certains organismes publics et banques centrales de pays tiers, les indicateurs de manipulations de marché, les seuils de publication d'informations, l'autorité compétente pour les notifications de reports, l'autorisation de négociation pendant les périodes d'arrêt et les types de transactions à notifier par les dirigeants (JO L 88 du 5.4.2016, p. 1)



### **3. ANALYSE DE L'OPPORTUNITÉ D'ÉTENDRE AU ROYAUME-UNI L'EXCLUSION DU CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT MAR**

#### **3.1. Critères utilisés pour l'évaluation**

Compte tenu du volume important de transactions entrant dans le champ d'application du règlement MAR qui émanent du Royaume-Uni, il est pleinement justifié d'évaluer l'opportunité d'étendre l'exclusion de ce champ d'application prévue à l'article 6 à la banque centrale de ce pays et, s'il y a lieu, à ses organismes publics chargés de la gestion de la dette publique ou intervenant dans cette gestion. Les entités entrant clairement dans le champ de cette évaluation sont la Banque d'Angleterre (Bank of England) et le Bureau de gestion de la dette du Royaume-Uni (United Kingdom Debt Management Office).

L'analyse repose en premier lieu sur l'évaluation d'un ensemble de règles en matière d'abus de marché applicables au Royaume-Uni. Il s'agit, en particulier, des règles concernant:

- i) les opérations d'initiés et la divulgation illicite d'informations privilégiées;
- ii) les manipulations de marché;
- iii) l'exemption de l'application de la réglementation relative aux abus de marché.

En second lieu l'analyse comprend une évaluation des normes de gestion des risques, y compris les mesures, systèmes et procédures visant à empêcher que des membres du personnel effectuent des transactions, passent des ordres ou adoptent des comportements, directement ou indirectement, pour leur propre compte. Il s'agit notamment des règles de conduite concernant:

- i) l'utilisation des informations confidentielles par les membres du personnel;
- ii) les transactions sur des actifs et des instruments financiers effectuées par les membres du personnel;
- iii) l'indépendance et les conflits d'intérêts des membres du personnel;
- iv) le contrôle du respect des règles de conduite.

L'analyse s'appuie sur les conclusions de l'étude réalisée par le CEPS. Bien que cette étude examine les règles susmentionnées applicables au Royaume-Uni dans le contexte du statut d'État membre de ce pays, elle fournit néanmoins toutes les informations nécessaires pour évaluer de manière exhaustive l'opportunité d'étendre à la Banque d'Angleterre et au Bureau de gestion de la dette du Royaume-Uni l'exclusion du champ d'application du règlement MAR prévue à son article 6.

Pour une description détaillée de tous les éléments pris en compte dans l'analyse, veuillez vous référer à l'étude réalisée par le CEPS.

#### **3.2. Synthèse de l'analyse effectuée pour le Royaume-Uni**

##### Réglementation en matière d'abus de marché

Les dispositions du règlement MAR sont à ce jour directement applicables au Royaume-Uni, puisque ce pays est un État membre. Le règlement MAR étant au cœur du cadre de l'Union en

matière d'abus de marché, il s'ensuit que le Royaume-Uni est doté de règles adéquates en ce qui concerne les opérations d'initiés, la divulgation illicite d'informations privilégiées et toutes les formes de manipulation de marché, ainsi que les exemptions de l'application de la réglementation en matière d'abus de marché. Cependant, le Royaume-Uni étant sur le point de se retirer de l'Union européenne, il est opportun d'examiner les changements futurs qu'il est susceptible d'apporter à sa réglementation en matière d'abus de marché. À cet égard, d'après les explications accompagnant le projet d'instrument législatif «Market Abuse (Amendment) (EU Exit) Regulations 2018»<sup>5</sup> [règlement de 2018 (retrait de l'UE) relatif aux abus de marché (modifications)], il semble que le gouvernement britannique ait clairement l'intention de ne pas modifier, dans un futur proche, sa réglementation en matière d'abus de marché, telle qu'établie par le règlement MAR, si ce n'est quand cela est nécessaire pour rendre compte de la nouvelle position hors UE du pays et pour faciliter la transition.

#### Normes de gestion des risques

La Banque d'Angleterre applique des règles de gestion des risques détaillées en ce qui concerne les transactions, ordres ou comportements intervenant dans le cadre de la mise en œuvre de la politique monétaire, de change ou de gestion de la dette publique. Ces règles soumettent les membres de son personnel au secret professionnel et interdisent de divulguer des informations privilégiées ou de les utiliser à des fins d'enrichissement personnel. En outre, il existe des règles de conduite internes restreignant les transactions sur actifs et instruments financiers que les membres du personnel peuvent effectuer, des règles régissant les conflits d'intérêts, ainsi que des règles claires en ce qui concerne les lignes hiérarchiques à suivre pour la mise en œuvre de toute règle de conduite. Enfin, la Banque d'Angleterre a mis en place des procédures disciplinaires sanctionnant le non-respect de ces règles.

Le Bureau de gestion de la dette du Royaume-Uni est doté d'un solide ensemble de règles de conduite s'appliquant à tout son personnel. La plupart de ces règles sont contenues dans le Civil Service Management Code [code de la fonction publique]. Tout comme les autres fonctionnaires, les membres du personnel du Bureau de gestion de la dette du Royaume-Uni sont tenus au secret professionnel et ne peuvent utiliser des informations privilégiées pour promouvoir leurs intérêts financiers privés. Ils ne peuvent effectuer de placements dans des actions ou d'autres valeurs mobilières si ces placements sont contraires à la nature de leur travail. En outre, les règles applicables en matière de conflits d'intérêts leur interdisent de jouer un rôle dans toute décision susceptible d'avoir une incidence sur la valeur de leurs placements. Le Bureau de gestion de la dette du Royaume-Uni a mis en place des procédures disciplinaires pour les cas de violations des règles applicables au personnel et pour les autres situations dans lesquelles les actions de membres du personnel perturbent ou nuisent aux performances ou à la réputation de l'organisation.

#### **4. CONCLUSION**

Sur la base des informations obtenues et de l'analyse effectuée, la Commission conclut qu'il convient d'accorder à la banque centrale et à l'organisme de gestion de la dette du Royaume-

---

<sup>5</sup> <https://www.gov.uk/government/publications/draft-market-abuse-amendment-eu-exit-regulations-2018>

Uni, à savoir la Banque d'Angleterre (Bank of England) et le Bureau de gestion de la dette du Royaume-Uni (United Kingdom Debt Management Office), d'être exclus du champ d'application du règlement MAR une fois le Royaume-Uni devenu un pays tiers.

Enfin, cette conclusion ne préjuge pas d'éventuelles modifications à venir, en fonction de l'évolution de la législation des pays ou territoires tiers ou de changements des circonstances de fait qui pourraient nécessiter de revoir la liste des organismes de gestion de la dette et banques centrales de pays et territoires tiers exemptés.